

REPUBLICQUE DE GUINEE

N°96/ 010 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN SUB-URBAIN
A USAGE INDUSTRIEL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

U- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République.

VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant la composition du Gouvernement de la République;

U- Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- Le procès-verbal n°03/CDP/CH/94 du 30 Mai 1994 de la Commission Domaniale Préfectorale de Coyah

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est accordé à LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE FER D'AFFRIQUE

(SDFA), représentée par Monsieur CHENG JIIN-SNEY, Directeur Général, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 19,20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du lot 23 du plan Cadastral de Gombaya-Nord, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 2 ha 38a 37ca.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°)-Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°)-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 3°)-L'implantation du bâtiment dès la première année.

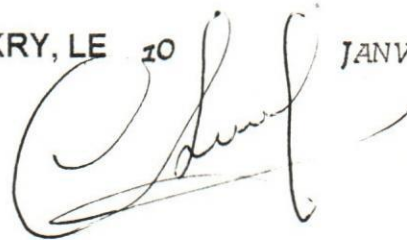
ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 10

JANVIER 1996



GENERAL LANSANA CONTE